



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 22 - OCTOBRE 2020**

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Préfecture

- Cabinet - Direction des sécurités – Service interministériel
de défense et de protection civile

ARS Occitanie

- DTARS11

SOMMAIRE

PRÉFECTURE CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral SIDPC-2020-10-30-01 fixant les mesures de préventions et de restrictions nécessaires à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de l'Aude.

ARS OCCITANIE DTARS-11

Avis sanitaire sur les mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de COVID-19

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-10-30-01

Fixant les mesures de prévention et restrictions nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid19 dans le département de l'Aude

La préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté DPPPAT-BCI n°2020-042 du 18 août 2020 donnant délégation de signature à monsieur Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'avis émis par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie le 30 octobre 2020 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2, dont la propagation est qualifiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'urgence de santé publique de portée internationale de par sa gravité et sa soudaineté ; que la situation épidémiologique internationale reste marquée par une augmentation constante du nombre de contaminations et que la situation en France métropolitaine est considérée comme préoccupante par Santé Publique France ;

CONSIDERANT que l'ensemble du territoire national a été placé en état d'urgence sanitaire par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; que les indicateurs sanitaires démontrent une augmentation du nombre de cas positifs dans le département qui touche toutes les tranches d'âge, attestant d'une accélération de la circulation du virus à l'échelle départementale ; que le taux d'incidence du département de

l'Aude est de 281,5 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité s'élève à 15,0 % à la dernière actualisation ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-COV-2, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; qu'en complément de l'obligation de port du masque dans les établissements recevant du public pour toute personne âgée de plus de onze ans, les articles 1^{er} et 29 permettent aux préfets de prendre certaines mesures complémentaires de nature à limiter la propagation du virus, notamment l'interdiction ou la restriction des activités participant particulièrement à la propagation du virus, dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des mesures barrières et des règles de distanciation physique dans l'espace public, qui plus est lorsque celui-ci est soumis à une forte fréquentation, est propice à l'accélération de la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que le Conseil scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour endiguer la circulation du virus, tant dans les établissements clos recevant du public que dans les lieux publics caractérisés par une forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures de restrictions, lorsque les recommandations scientifiques visant à limiter la propagation du virus ne sont pas suivies dans les faits, afin de limiter les potentielles menaces pouvant peser sur la santé de la population ; qu'en dépit de l'urgence sanitaire, de telles mesures se doivent d'être proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances ;

CONSIDÉRANT les consultations menées auprès des élus et des représentants des acteurs économiques concernés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1

En complément des règles de distanciation physique et des gestes barrières **le port du masque est obligatoire** pour les personnes âgées de onze ans ou plus :

- dans les zones à forte densité de population et dans tous les lieux où la distanciation est rendue difficile, notamment les abords des écoles, des centres commerciaux des gares et des zones d'attente des transports en commun, ainsi que de tous les autres établissements recevant du public ;
- pour tous les rassemblements de plus de six personnes autorisés à titre dérogatoire par l'article 3-III du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

- dans les marchés alimentaires et proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières et légumières, qu'ils soient de plein vent ou couverts, et ce dans l'ensemble du département de l'Aude.
- dans les communes du département où la densité de population est la plus forte, soit les communes de Narbonne, Carcassonne, Lézignan-Corbières, Castelnaudary et Limoux.

L'obligation du port du masque définie précédemment ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, pour lesquelles les règles de distanciation physique et les gestes barrières restent pleinement applicables.

L'obligation du port du masque définie précédemment ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive autorisée dans le cadre de l'article 4-I et 42-II du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 2 :

Dans les établissements sportifs couverts et de plein air ouverts à titre dérogatoire pour l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau, l'utilisation des vestiaires collectifs est limitée à des groupes de six joueurs maximum.

Article 3 :

Sur les marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières et légumières, qu'ils soient de plein vent ou couverts, les buvettes et espaces de restauration debout sont interdits.

Article 4 :

L'exploitation des commerces d'alimentation, épiceries de nuit et autres établissements relevant du régime des débits de boissons n'est pas autorisée entre 21h00 et 06h00.

Article 5 :

Pour tous types de commerces, seule la livraison à domicile est autorisée entre 21h00 et 06h00. Les retraits de commande et la vente à emporter ne sont autorisés qu'entre 06h00 et 21h00.

Article 6 :

Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque telle que prévue à l'article 1er du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 7 :

L'arrêté 2020-10-23-01 du 23 octobre 2020 fixant les mesures de prévention et restrictions nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid19 dans le département de l'Aude est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

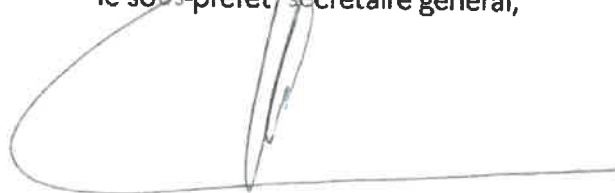
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, Mesdames et messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 30 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet / secrétaire général,



Simon CHASSARD

Direction de la Délégation
départementale de l'Aude

Date : 30 octobre 2020

Le Directeur Général de l'ARS d'Occitanie
à
Madame la Préfète de l'AUDE

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Madame La Préfète,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département de l'Aude

La situation épidémique en Occitanie continue de se dégrader très rapidement. Depuis début octobre, le taux d'incidence¹ et le taux de positivité² en Occitanie et plus particulièrement dans l'AUDE ont connu une augmentation constante et importante. Dans le département le taux d'incidence du 20 au 26/10, s'élevait à 281.5 avec une forte augmentation par rapport à la semaine précédente (+77%). Pour rappel ce TI a doublé en 15 jours (il était de 139 le 11/10). Le Taux de positivité dans l'AUDE a atteint 15 %

Pour les principales villes, les Taux d'Incidence atteignent des valeurs très élevées, pendant cette période :

- Carcassonne : TI = 456.2 (323.5 pour les plus de 65 ans)
- Narbonne : TI = 336 (517.7 pour les plus de 65 ans)
- Castelnaudary : TI = 298.5 (240.3 pour les plus de 65 ans)
- Limoux : TI = 300.6 (475.3 pour les plus de 65 ans)
- Lézignan : TI = 163.6 (291.9 pour les plus de 65 ans)

Toutes les classes d'âge sont concernées par des augmentations des indicateurs virologiques, les plus fortes progressions en terme de TI étant observées chez les 80 ans et plus et chez les 10-20 ans en terme de TP (le TI atteint 893.2 pour les plus de 90 ans).

La dynamique de ces dernières semaines de l'incidence par classe d'âge est toujours en faveur d'une part, d'une transmission trans-générationnelle et d'autre d'une transmission en collectivités de personnes âgées dépendantes.

¹ Nombre de personnes testées positives sur la semaine de référence, rapporté au nombre d'habitants.

² Nombre de tests RT-PCR positifs sur la semaine de référence, rapporté au nombre de tests réalisés

La pression sur le système hospitalier est maintenant forte : des réorganisations de plusieurs services d'établissements de santé ainsi que des déprogrammations partielles d'activité ont commencé à être mises en place cette semaine.

Compte-tenu du décalage d'environ deux semaines entre l'augmentation des contaminations et l'impact sur les hospitalisations, il est certain qu'elle le sera davantage dans les jours et semaines prochaines.

Sur l'ensemble de la région, le nombre de patients atteint par la covid-19 en réanimation dépasse les 30% des places autorisées de réanimation et les projections réalisées par l'institut Pasteur prédisent un doublement de ces chiffres d'ici à la mi-novembre si la dynamique n'est pas cassée.

L'Aude a subi une des plus fortes augmentations de la région en termes de nouvelles admissions en hospitalisation au cours de la semaine 43 (+122%).

Les appels à la régulation médicale pour cause de COVID ont augmenté de 32.3 % la semaine du 21 au 27 octobre et le nombre de cas COVID passés aux urgences durant la même période a également augmenté (41 versus 25).

Au 29 octobre il y avait dans l'AUDE 3 patients en réanimation, 45 hospitalisés et on totalise 77 décès depuis le début de l'épidémie.

Au regard de ces données qui soulignent la forte densité de circulation virale COVID 19 sur le territoire et la grande tension de notre système de soin,, il convient de prendre des mesures complémentaires de protection sanitaire pour lutter contre la propagation du virus et favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitable et de saturation du système de soins.

En conclusion, il résulte de ces différents éléments, que toute mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée, notamment le port du masque sur la voie publique, et reçoit de ma part un avis favorable.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Pierre RICORDEAU



D. MESTRE PUJOL
Adjointe au DD de l'AUDE

—
Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale l'AUDE
14, rue du 4 septembre - BP 48
11021 CARCASSONNE CEDEX - Tél : 04 68 11 55 11

—
www.ars.occitanie.sante.fr